



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des procédures environnementales
et foncières

Direction de la citoyenneté

Arrêté n° BPEF-2023-0002

prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par M. Kevin ARNAL, domicilié au lieu-dit Le Bois des Chères à Quelaines-Saint-Gault, en vue d'exploiter un élevage porcin de 150 cochettes, 330 places de post sevrage et 660 porcs à l'engraissement, soit 876 animaux équivalents porcs, au lieu-dit Choiseau à Houssay et une maternité de 188 truies et 2 verrats, soit 570 animaux équivalents au lieu-dit Le Bois des Chères à Quelaines-Saint-Gault, pour un effectif total de 1 446 animaux équivalents porcs sur les deux sites.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

VU le récépissé de déclaration n°99-156 délivré le 8 avril 1999 à l'EARL CHOISEAU pour l'exploitation d'un élevage de 85 truies, 365 porcs à l'engrais et 240 porcelets en post sevrage, au lieu-dit Le Choiseau à Houssay ;

VU le bénéfice des droits acquis accordé le 22 juin 2001 à l'EARL du Haut Choiseau pour l'exploitation d'un élevage porcin de 658 animaux équivalents porcs ;

VU la preuve de dépôt de changement d'exploitant n°A-2-75GEOLZCS délivré à M. Kevin ARNAL en date du 24 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

VU la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 4 avril 2022, complétés le 30 juin 2022, 2 août 2022 et 20 décembre 2022 par M. Kevin ARNAL, domicilié au lieu-dit Le Bois des Chères à Quelaines-Saint-Gault, en vue d'exploiter un élevage porcin de 150 cochettes, 330 places de post sevrage et 660 porcs à l'engraissement, soit 876 animaux équivalents porcs, au lieu-dit Choiseau à Houssay et une maternité de 188 truies et 2 verrats, soit 570 animaux équivalents au lieu-dit Le Bois des Chères à Quelaines-Saint-Gault, pour un effectif total de 1 446 animaux équivalents porcs sur les deux sites ;

VU l'avis du 22 décembre 2022 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations déclarant le dossier complet et régulier ;

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : activité d'élevage, vente, transit, etc., de porcs, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : plus de 450 animaux équivalents ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par M. Kevin ARNAL à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte **du lundi 20 février 2023 au lundi 20 mars 2023 inclus**, sur les communes d'Houssay et de Quelaines-Saint-Gault, concernant la demande d'enregistrement présentée par M. Kevin ARNAL, domicilié au lieu-dit Le Bois des Chères à Quelaines-Saint-Gault, en vue d'exploiter un élevage porcin de 150 cochettes, 330 places de post sevrage et 660 porcs à l'engraissement, soit 876 animaux équivalents porcs, au lieu-dit Choiseau à Houssay et une maternité de 188 truies et 2 verrats, soit 570 animaux équivalents porcs au lieu-dit Le Bois des Chères à Quelaines-Saint-Gault, pour un effectif total de 1 446 animaux équivalents porcs sur les deux sites.

ARTICLE 2 : pendant la durée de la consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

- sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Enregistrement>
- à la mairie d'Houssay – 1 Rue des Forges - 53360 Houssay, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, à savoir :
 - les lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30,
 - le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00,
- à la mairie de Quelaines-Saint-Gault – 4 Rue de la Mairie - 53360 Quelaines-Saint-Gault, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, à savoir :
 - les lundi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,
 - les mardi, mercredi, jeudi et samedi de 9h00 à 12h00

ARTICLE 3 : pendant toute la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies de Houssay et Quelaines-Saint-Gault,
- par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex,
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr

Les observations reçues par courrier et par voie électronique seront annexées au registre de consultation.

ARTICLE 4 : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage par l'exploitant sur le site prévu pour l'installation,
- par affichage dans les mairies de Houssay, Quelaines-Saint-Gault, Origné, La Roche-Neuville, Villiers-Charlemagne, Peuton et Marigné-Peuton. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Mayenne précité,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Haut-Anjou.

ARTICLE 5 : à l'expiration du délai de consultation du public, les maires de Houssay et Quelaines-Saint-Gault procéderont à la clôture du registre et l'adresseront à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

ARTICLE 6 : les conseils municipaux des communes de Houssay, Quelaines-Saint-Gault, Origné, La Roche-Neuville, Villiers-Charlemagne, Peuton et Marigné-Peuton, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 : à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, les maires de Houssay et Quelaines-Saint-Gault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 24 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,

Signé

Françoise BRIDE